



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 28 avril 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

**Décision portant modification du
protocole de présentation électronique des éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* en l'absence de la juge Sanji Mmasenono Monageng¹,

VU la décision sur les questions relatives à la communication des pièces², rendue par la Chambre le 30 mars 2011, par laquelle elle a notamment ordonné aux parties de respecter le protocole de présentation électronique des éléments de preuve adopté dans l'affaire *Le Procureur c. Abdhalla Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, lequel a été modifié par la suite et joint à ladite décision (« le Protocole »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de modification du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« la Requête de l'Accusation »)³, déposée le 14 avril 2011, dans laquelle le Procureur i) fait observer que le Protocole (en particulier son paragraphe 27), « [TRADUCTION] s'il est censé [...] avoir également vocation à s'appliquer aux données et autres pièces disponibles sous forme électronique, ne peut pas en réalité s'appliquer efficacement à ce type d'éléments de preuve » et sollicite donc la modification du Protocole « [TRADUCTION] aux fins d'inclure des dispositions portant précisément sur les éléments de preuve se rapportant à cette affaire dont la version originale est disponible sous forme électronique », et ii) demande que soient apportées « [TRADUCTION] des modifications ou des corrections aux passages du Protocole qui traitent des mesures particulières requises pour les documents traduits »⁴,

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« la Décision »)⁵, que Mme Sanji Mmasenono Monageng a rendue en sa qualité de juge unique le 15 avril 2011, et par laquelle elle a enjoint au Greffe de déposer avec l'aide du groupe

¹ ICC-01/04-583-tFRA.

² ICC-01/04-01/10-87 et son annexe.

³ ICC-01/04-01/10-100.

⁴ Ibid., par. 3 et 4.

⁵ ICC-01/04-01/10-104.

d'utilisateurs du système e-Court un rapport contenant des recommandations sur les questions soulevées dans la Requête de l'Accusation,

VU le rapport du Greffe relatif au protocole de présentation électronique des éléments de preuve⁶, déposé le 21 avril 2011, dans lequel le Greffe propose, tout en soulignant les intérêts et les insuffisances que présente le Protocole, de modifier ce dernier pour les deux raisons qui suivent :

- i) l'application du Protocole à certains types de documents ou de pièces qui seront éventuellement communiqués pourrait entraîner la perte d'informations importantes contenues dans les originaux des pièces disponibles sous forme électronique ; et
- ii) l'application du Protocole à la grande quantité des pièces recueillies dans le cadre de l'affaire (« [TRADUCTION] des centaines de milliers de pièces sous forme électronique ») prendrait du temps,

VU la norme 26 du Règlement de la Cour et les normes 10 et 26 du Règlement du Greffe,

ATTENDU qu'en exécution de la décision sur les questions relatives à la communication des pièces, les parties s'engagent, conformément au Protocole, à dûment renseigner les métadonnées pertinentes *lorsqu'elles soumettent des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges* [non souligné dans l'original]⁷,

ATTENDU que le Greffe fait valoir que pour toutes les pièces sur lesquelles les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, l'emploi du format d'image TIFF n'en reste pas moins obligatoire, de même que l'indication du numéro ERN sur chaque page⁸,

⁶ ICC-01/04-01/10-118 et son Annexe 1.

⁷ ICC-01/04-01/10-87, p. 14.

⁸ ICC-01/04-01/10-118, par. 1 et 2, p. 5.

ATTENDU, par conséquent, que si les parties peuvent recourir à un traitement automatisé des pièces disponibles sous forme électronique, elles sont néanmoins tenues de procéder à la conversion des pièces en format d'image TIFF, dès lors qu'elles entendent se fonder sur celles-ci à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU, en particulier, qu'en ce qui concerne les pièces et les documents disponibles sous forme électronique, l'Accusation propose que « [TRADUCTION] seules soient fournies les métadonnées qui peuvent [en] être tirées à l'aide du traitement automatisé »⁹,

ATTENDU que le Protocole vise à garantir la disponibilité de toutes les informations nécessaires sous forme électronique lors des audiences, notamment au bénéfice des parties et de la Chambre,

ATTENDU qu'à cet égard, le Protocole définit les métadonnées qui doivent accompagner les documents présentés et que les parties, comme l'a ordonné la Chambre, sont tenues de respecter lesdites métadonnées lorsqu'elles soumettent des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU, en outre, qu'en tout état de cause, toute pièce sur laquelle les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges doit être convertie en format d'image TIFF et qu'en raison de ce processus, certaines informations figurant dans les fichiers électroniques pourraient être perdues¹⁰,

ATTENDU, de surcroît, qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'évaluer différemment les éléments de preuve selon leur nature et qu'en conséquence, les métadonnées requises dans le Protocole sont également à fournir pour les pièces disponibles sous forme électronique,

⁹ ICC-01/04-01/10-118, p. 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-100.

ATTENDU, par conséquent, que le champ d'application du paragraphe 27 du Protocole ne se limite pas aux données qui peuvent être tirées à l'aide du traitement automatisé des pièces disponibles sous forme électronique et, dès lors, qu'à chaque fois que des métadonnées requises ne peuvent pas être extraites à l'aide de celui-ci ou sont perdues au cours du processus de conversion en format d'image TIFF, la partie qui communique est tenue de saisir les données manquantes manuellement si nécessaire,

ATTENDU, en ce qui concerne les documents traduits, que l'Accusation :
i) a souligné les problèmes techniques liés à leur numérotation ERN, et ii) a sollicité la modification du Protocole aux fins d'introduire dans la cote de ces documents un élément indiquant qu'il s'agit d'une traduction,

ATTENDU que les propositions de modification du Protocole portent aussi sur les préoccupations de l'Accusation relatives aux documents traduits,

ATTENDU, enfin, qu'au vu de ce qui précède et qu'afin de préserver la célérité des procédures, le juge unique estime que la présentation d'observations par la Défense sur la Requête de l'Accusation n'est pas nécessaire,

ATTENDU que dans la Décision du 15 avril 2011, la Chambre avait donné pour instruction au Greffe de déposer un rapport contenant des recommandations sur les questions soulevées dans la Requête de l'Accusation aux fins de l'espèce avant tout, et qu'en conséquence, la présente décision est sans préjudice de débats ultérieurs qui pourraient se tenir au sein du groupe d'utilisateurs du système e-Court sur le traitement des pièces disponibles sous forme électronique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de modifier le Protocole suivant les recommandations du Greffe, à l'exception toutefois de la proposition de modification relative au champ d'application du paragraphe 27,

DÉCIDONS que les métadonnées définies au paragraphe 27 seront fournies le cas échéant, qu'« [TRADUCTION] elles figurent [ou non] dans les originaux des pièces disponibles sous forme électronique »,

ORDONNONS au Greffe de déposer dès que possible, au plus tard le lundi 2 mai 2011 à 16 heures, le protocole de présentation électronique des éléments de preuve modifié qu'il faut suivre en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le jeudi 28 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)